

Greffe

du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire
L'ORIGINAL A DEPOSER PAR LE DEPOSANT AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Saint-Nazaire

77 Rue Albert de Mun

BP 274 - 44616 ST NAZAIRE Cedex

gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr

TBL:0240225232- FAX:0240667360

Concernant :

SA CHARIER
87-89 rue Louis Pasteur
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Dépôt effectué par :

SA CHARIER
87-89 rue Louis Pasteur
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Numéro RCS : Saint-Nazaire B 305 319 477

<2094/1976B00017>

Pièces déposées le 05/05/2009

Numéro : 2901321

Projet de Traité de Fusion du 05/05/2009
STE CHARIER/STE 3 C.H

Dépôt effectué en conformité de l'article R123-102 du Code de Commerce.

Le Greffier,



M. M. M. M.

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

► Monsieur Germain Arthur CHARIER,

agissant en qualité de Président du Directoire de la société **CHARIER**, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 710 000 euros, dont le siège social est 87-89, Rue Louis Pasteur à MONTOIR DE BRETAGNE , immatriculée SIREN 305 319 477 - R.C.S. de SAINT-NAZAIRE,

habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 30 mars 2009,

d'une part,

ET

► Monsieur Germain Arthur CHARIER,

agissant en qualité de Président de la société **3 C.H**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé Lieu-dit « Le Chézeau » à COMBRAND (79140), immatriculée SIREN 424 619 450 - R.C.S. de NIORT

habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision d'associé unique en date du 23 avril 2009,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société CHARIER et de la société 3 C.H par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – La société CHARIER a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

. « La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant, directement ou indirectement aux activités suivantes :

- . l'exploitation de carrières, de gisements terrestres et maritimes,
- . le transport routier et maritime des matériaux extraits des dites carrières et gisements
- . la construction et l'entretien des routes et toutes autres voies de circulation,
- . tous travaux de terrassement et d'assainissement,
- . tous travaux de démolition et de préparation de sites,
- . tous travaux spéciaux et notamment de fondations,
- . tous travaux fluviaux ou maritimes,

- . *la fabrication d'émulsion de bitume et d'enrobés,*
 - . *les transports routiers et le service de transport public de marchandises,*
 - . *toutes activités liées à la gestion des déchets,*
 - . *toutes activités foncières et immobilières,*
 - . *toutes prestations d'ingénierie dans les domaines d'activités susmentionnées,*
 - . *toutes prestations de services administratives, financières, techniques et commerciales au profit des sociétés dont elle détient une participation,*
 - . *toutes prestations de formation professionnelle continue au profit de personnes amenées à travailler au sein des sociétés dont elle détient une participation.*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,*
 - *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités,*
 - *la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement,*
 - *toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières contribuant à la réalisation de cet objet. »*

La durée de la société expire le 6 février 2075.

Le capital s'élève actuellement à 6 710 000 euros. Il est divisé en 110 000 actions de 61 euros chacune, entièrement libérées et formant deux catégories d'actions (ordinaires et de préférence).

II – La société 3 C.H a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

. *« La Société a pour objet d'être la holding familiale supérieure du groupe CHARRIER et, à cette fin, notamment acquérir, gérer, administrer :*

- *tous instruments financiers tels que titres, valeurs mobilières, droits sociaux, etc... nécessaires à l'activité dudit groupe,*
- *les actions des sociétés du groupe CHARRIER,*
- *toutes valeurs mobilières émises par les sociétés du groupe CHARRIER,*
- *tous biens ou droits immobiliers nécessaires audit groupe.*

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dans le cadre de leur financement, de leur acquisition ou de l'accroissement du patrimoine social.

De même, dans le cadre dudit groupe, la société pourra effectuer :

- *toutes activités de services, notamment dans le domaine du conseil, de l'assistance technique, informatique, de gestion financière, juridique et commerciale, sans que cette énonciation soit limitative,*
- *toutes études et recherches,*




- *le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la vente de tous droits de propriété incorporels et notamment de brevets et accessoires, marques, licences, procédés de fabrication nécessaires à l'activité du groupe,*
- *toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social des sociétés du groupe ou à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires du groupe CHARRIER.*

Est considérée comme appartenant au groupe CHARRIER, toute société dans laquelle la société faisant l'objet des présents statuts contrôle directement ou indirectement DIX POUR CENT des droits de vote. »

A ce titre, elle détient :

- 100% des titres des sociétés CHARRIER TP, LAHAYE TP, SAUVETRE TP et TECHNIROUTE
- 80% des titres de la SCI DES PIECES
- 74% des titres de la SARL MEILLERAIE ENROBES
- 49,96% des titres de la SA PRODUITS BITUMINEUX NANTAIS

La durée de la société expire le 7 octobre 2098.

Son capital social s'élève actuellement à 1 000 000 euros. Il est divisé en 10 000 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société n'emploie aucun salarié.

III - Ni la société CHARRIER ni la société 3 C.H ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Directoire de la société CHARRIER et le Président de la société 3 C.H à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Depuis 2006, date d'acquisition de la société 3 C.H par la société CHARRIER, les filiales de la société 3 C.H se sont appropriées les outils comptables et de gestion ainsi que les procédures de fonctionnement qui permettent maintenant à la société CHARRIER d'animer directement ces entités

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La société 3 C.H est la filiale de la société CHARRIER qui détient 10 000 actions sur les 10 000 actions émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de la société CHARRIER et de la société 3 C.H utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2008, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.




VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Les méthodes d'évaluation utilisées sont les suivantes :

L'actif de la société 3 C.H dont la transmission est prévue a été retenu à sa valeur nette comptable figurant dans les comptes au 31 décembre 2008 (Annexe N° 1).

L'absence d'échange de titres résultant de la détention à 100% par l'absorbante des actions de l'absorbée conduit à ne pas devoir à valoriser l'absorbante.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société 3 C.H à la société CHARIER.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société 3 C.H à la société CHARIER ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.



PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE 3 C.H A LA SOCIETE CHARIER

Monsieur Germain Arthur CHARIER, agissant au nom et pour le compte de la société 3 C.H, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CHARIER, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société CHARIER, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Germain Arthur CHARIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société 3 C.H, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2008, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelle

Néant

Immobilisations corporelles

Néant

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.2008
Participations	4 104 134 euros		4 104 134 euros

Total des immobilisations financières : 4 104 134 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.2008
Créances clients	152 539 euros		152 539 euros
Autres créances	2 310 533 euros		2 310 533 euros
Disponibilités	6 157 euros		6 157 euros

Total de l'actif non immobilisé : 2 469 229 euros



TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles Néant
- Immobilisations corporelles..... Néant
- Immobilisations financières :4 104 134 euros
- Actif non immobilisé :2 469 229 euros
- TOTAL : 6 573 363 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société 3 C.H à la société CHARIER comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2008 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 17 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :43 899 euros
- Dettes fiscales et sociales :66 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31.12.2008 : 43 982 euros.

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2008 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2008, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan autre que ceux mentionnés ci-après,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2008 à :6 573 363euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :43 982 euros.



ENGAGEMENTS HORS BILAN

- Cautions solidaire pour le compte de la société SAUVETRE TP en faveur du Crédit agricole Atlantique Vendée :
Le montant de l'engagement s'élève au 31 décembre 2008 à 73 685 €
- Cautions solidaire pour le compte de la société LAHAYE TP en faveur du Crédit agricole du Maine et Loire :
Le montant de l'engagement s'élève au 31 décembre 2008 à 344 032 €
- Nantissement sur parts sociales garantissant emprunts contractés pour l'acquisition de la société SAUVETRE TP :

Ce nantissement est devenu sans objet, le prêt garanti étant arrivé à échéance.

CONVENTIONS D'EXPLOITATION

- Convention d'exploitation en date du 5 novembre 2008 avec la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS définissant les conditions techniques et administratives de l'exploitation de la société Produits Bitumineux Nantais

« La perte de la qualité d'actionnaire de la société pour quelque motif que ce soit, entraîne le retrait automatique de la convention de l'actionnaire sortant, celle-ci continuant à l'égard des autres actionnaires. »

La société 3 C.H se chargera d'obtenir l'autorisation préalable d'EIFFAGE TP avant la date de réalisation définitive de la fusion.

- Convention d'exploitation en date du 7 décembre 2004 avec la société CARRIERES KLEBER MOREAU définissant les conditions techniques et administratives de l'exploitation par la société MEILLERAIE ENROBES de la centrale d'enrobage

« La perte de la qualité d'actionnaire de la société pour quelque motif que ce soit, entraîne le retrait automatique de la convention de l'actionnaire sortant, celle-ci continuant à l'égard des autres actionnaires. Inversement, l'acquisition de la qualité d'associé de la société entraîne adhésion automatique à la présente convention »

La société 3 C.H se chargera d'informer la société CARRIERES KLEBER MOREAU du présent projet de fusion préalablement sa date de réalisation définitive.

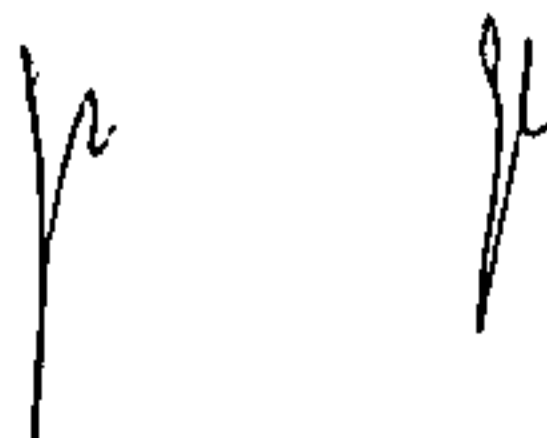
DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE JOUISSANCE

La société CHARIER sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la société 3 C.H continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société CHARIER.



De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2009 par la société 3 C.H seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société CHARIER, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2009.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2008 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2008 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2008 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société 3 C.H.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.



- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens seraient subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société 3 C.H sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera auprès de CHARIER au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 3) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CHARIER, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 4) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 5) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE CHARIER PAR LA SOCIETE 3 C.H

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société 3 C.H

s'élève à la somme de : 6 573 362,88 euros

Le passif pris en charge par au titre de la fusion s'élève à la somme de : 43 981,69 euros

Balance faite,

la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de : 6 529 381,19 euros

La société CHARIER, absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions de la société 3 C.H absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Germain Arthur CHARIER, ès-qualité, déclare que la société CHARIER renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

La valeur nette comptable dans les livres de la société absorbante des 10 000 actions de 3 C.H, étant égale à la différence entre la valeur brute des titres détenus par la société CHARIER chez 3 C.H, soit 34 000 000 euros, et la provision pour dépréciation de titres, soit 5 571 000 euros, celle-ci s'élève à **28 429 000 euros** au 31 décembre 2008

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net transmis soit 6 529 381,19 €
- et la valeur nette comptable des titres de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante soit 28 429 000,00 €
- s'élevant par conséquent à la somme de **21 899 618,81 €**

Constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion étant représentatif d'une « prime de contrôle » sera comptabilisé à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » (compte 207), en tant que mali technique tel qu'il est défini par le Règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, pour un montant de 21 899 618,81 €.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.



- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en Annexe N° 2 (Etat des inscriptions), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CHARIER, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société CHARIER.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2009**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société 3 C.H, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Les représentants de la société 3 C.H, société absorbée et de la société CHARIER, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société CHARIER, société absorbante prend les engagements suivants :



- de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation constatés) et de continuer, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société 3 C.H, société absorbée ;
- de se substituer à la société 3 C.H, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 3 C.H, société absorbée ;
- de réintégrer dans ces bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixé par l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente fusion absorption sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A,3, d, précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 3 C.H ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 3 C.H ;
- de reprendre les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion de fusion ou d'opérations assimilées.

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la




société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

- b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.


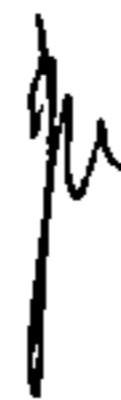
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CHARIER, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société 3 C.H à la société CHARIER.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Montoir de Bretagne,

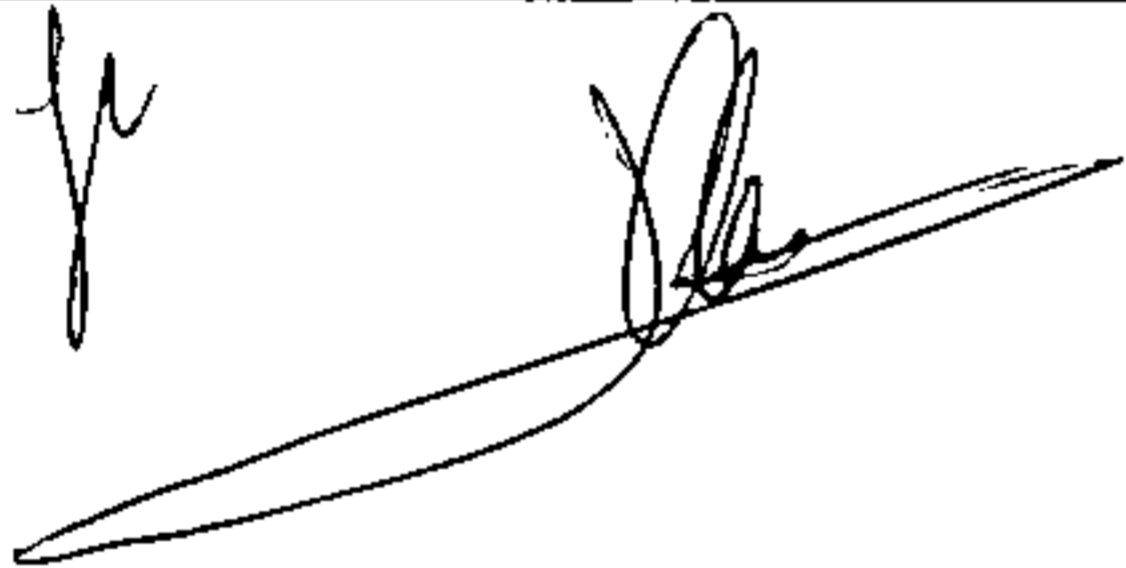
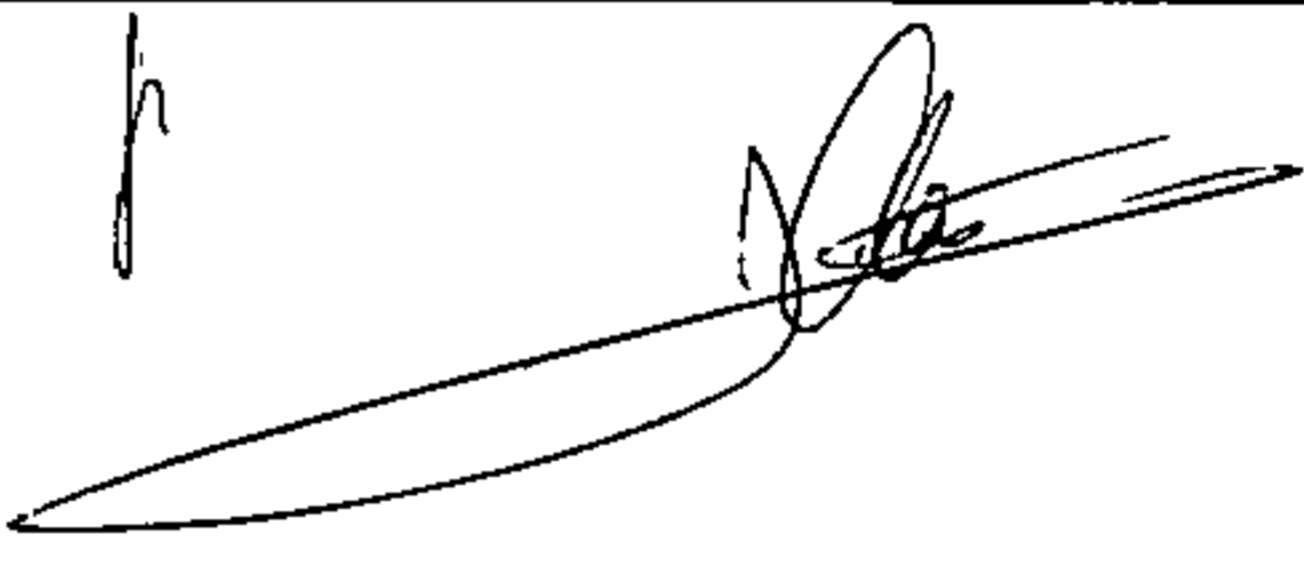
Le 5 mai 2009,

En 7 exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

POUR LA SOCIETE CHARIER	POUR LA SOCIETE 3 C.H
	

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

1

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : SAS 3CH Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise Le Chézeau 79140 COMBRAND Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* 4 2 4 6 1 9 4 5 0 0 0 1 0 4 Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Exercice N clos le. 31122008	N-1 31122007	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISE*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
		Frais de développement *	CX	CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
		Fonds commercial (1)	AH	AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
		Terrains	AN	AO		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions	AP	AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
		Immobilisations en cours	AV	AW		
		Avances et acomptes	AX	AY		
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Autres participations	CU	CV	4 104 134	2 058 327
Créances rattachées à des participations		BB	BC			
Autres titres immobilisés		BD	BE			
Prêts		BF	BG			
Autres immobilisations financières *		BH	BI			
TOTAL (II)		BJ	4 104 134	BK	4 104 134	2 058 327
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	402	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	152 539	100 899
		Autres créances (3)	BZ	CA	2 310 131	4 664 181
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:	CD	CE		
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG	6 157	119 747	
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI			
	TOTAL (III)	CJ	2 469 229	CK	2 469 229	4 884 826
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	6 573 363	IA	6 573 363	6 943 153

Renvois : (1) Dont droit au bail : _____ (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : _____ (3) Part à plus d'un an : _____

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : _____ Stocks : _____ Créances : *Jr* *fb*

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Sage France - http://www.sage.fr

Désignation de l'entreprise SAS 3CHNéant

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA	1 000 000	1 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="text" value="EK"/>)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	100 000	100 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="text" value="B1"/>)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="text" value="EJ"/>)	DG	5 733 507	5 562 287
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(304 126)	171 220
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	6 529 381	6 833 507
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	17	106 252
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="text" value="EI"/>)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	43 899	3 393
	Dettes fiscales et sociales	DY	66	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	EB			
	TOTAL (IV)	EC	43 982	109 646
	Écarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	6 573 363	6 943 153
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	43 982	109 646	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

3

COMPTES DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : SAS 3CH

Néant *

		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue	biens * services*	FD		FE		FF		
			FG	15 934	FH		FI	15 934	15 505
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	15 934	FK		FL	15 934	15 505	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	82		
	Autres produits (1) (11)					FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	16 016	15 506
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	54 042	18 933	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	645	8 561	
	Salaires et traitements*					FY			
	Charges sociales (10)					FZ			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA		
			- dotations aux provisions				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	1		
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	54 688	27 495	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(38 672)	(11 989)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)		GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)		GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	420 000		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	223 738	274 951	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	983 313		
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	3 133		
Total des produits financiers (V)						GP	1 630 184	274 951	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 415	6 270	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	1 415	6 270	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	1 628 769	268 681	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 590 097	256 691	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Désignation de l'entreprise SAS 3CH

Néant

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 894 223		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 894 223		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(1 894 223)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		85 471	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 646 200	290 456	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 950 326	119 236	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(304 126)	171 220	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont	- Crédit - bail mobilier *	HP		
		- Crédit - bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	220 920	269 792	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1	82		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N			
restructuration filiale		Charges exceptionnelles	1 880 000	Produits exceptionnels	
malus confusion			14 223		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Niort
18 rue Marcel Paul BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
SITE: www.greffes.com/niort
Infos sur www.infogrefe.fr ou

Réf. Requéant :
Réf. Greffe : 2900851

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS
Délivré le 28/04/2009 exclusivement

REQUERANT

SA CHARIER Mme Isabelle GUYADER
87 rue Louis Pasteur
44450 MONTOIR DE BRETAGNE

DU CHEF DE Sté 3 C.H
LE CHEZEAU
79140 COMBRAND
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : GESTION DE TITRES, VALEURS MOB

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège de la sécurité sociale	Privilège du trésor en matière fiscale
Privilège de l'ANAEM	Protêt ou certificat de non paiement
Mention de saisie de sécurité sociale	Nantissement de fonds de commerce
Nantissement judiciaire provisoire	Nantissement judiciaire définitif
Nantissement judiciaire (a.53 ancien CPC)	Nantissement de fonds artisanal
Nantissement de fonds agricole	Nantissement sur outillage et matériel
Gage sur stocks	Privilège du vendeur de fonds de commerce
Déclaration de créance(s)	Warrant(s)
Contrat de location	Clause de réserve de propriété
Crédit-bail en matière mobilière	Bien(s) inaliénable(s)
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)	Nantissement sur parts de société civile
Nantissement provisoire/parts sté civile	Nantissement jud.définitif parts sté civ.
Hypothèque fluviale	

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,
ATTENTION : la responsabilité du greffe du Tribunal de Commerce de NIORT ne saurait être engagée d'une part, lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes et d'autre part, lorsque l'état concerne un relevé des inscriptions prises antérieurement au 01/01/2009, à l'encontre d'une entreprise ou d'un ou plusieurs établissements qui relevaient de l'ancien ressort du Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE, statuant commercialement.